

## CCNT 2017 – Résumé des modifications essentielles

GastroSuisse s'est défendue avec un grand engagement dans les négociations sur la CCNT, et a obtenu des améliorations ciblées. Les nouvelles dispositions CCNT rentrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Comparées aux précédentes adaptations de la convention, les modifications prévues sont plutôt modestes et il n'y a pas d'accumulation d'inconvénients graves.

### Adaptations positives

#### a) Nouvelles possibilités de réduction du salaire (rabais d'introduction)

##### Catégorie I:

8% de réduction une seule fois pendant 12 mois au max. pour le premier emploi dans un établissement soumis à la CCNT (le rabais est également possible sur des saisons consécutives);

8% de réduction pendant 3 mois dès le second emploi et lors de chaque engagement ultérieur au sein d'un établissement soumis à la CCNT, à condition que le premier engagement ait duré au moins 4 mois.

##### Catégories II et IIIa:

8% de réduction une seule fois pendant 3 mois pour le premier emploi au sein d'un établissement soumis à la CCNT. Par exemple, si un collaborateur étranger travaille pour la première fois en Suisse ou si, après avoir fini sa formation, un apprenti monte dans la Cat. II ou IIIa.

Pour plus de détails, nous vous recommandons de lire la **Notice explicative Salaires minimums CCNT pour 2017**.

- b) L'**avoir de salaire, le décompte final ainsi que le certificat de travail** ne doivent plus être versés/remis le dernier jour de travail, mais seulement **le dernier jour des rapports de travail**.
- c) Les heures supplémentaires peuvent être **payées** sans majoration, **soit à 100% seulement**, si le paiement a lieu seulement en même temps que le dernier versement de salaire.
- d) **Les salaires** peuvent être **désormais** versés **jusqu'au 6 du mois suivant** (moyennant une convention écrite ou en cas de salaire dépendant du chiffre d'affaires).
- e) Le nombre de **stagiaires** peut être **augmenté** conformément à l'art. 11 CCNT (salaire minimum Fr. 2'179.-)
- f) Désormais, les **chefs d'établissement (cafetiers-restaurateurs)** ainsi que les **membres de leur famille**, qui ne sont pas soumis à la CCNT, peuvent aussi suivre des **cours de formation continue subventionnés** par la CCNT (plafonnement à 1/8 des participants de tous les cursus).

### Salaires minimaux

**Hausse de 0,3%, ce qui est relativement faible** (correspond au renchérissement prévu pour 2017, état juin 2016)

### Autres

- a) **Deux jours supplémentaires de congé paternité**: répercussions plutôt marginales dans les faits. Au lieu de comme jusqu'à présent 3 jours, on peut désormais accorder 5 jours de congé de paternité. Conformément à l'art. 20 CCNT toutefois, un droit à toucher de tels jours existe, comme jusqu'ici, pour autant qu'ils tombent aussi sur des jours ouvrables dans l'entreprise.
- b) Les contrôles doivent davantage être effectués sur la base de risques.

Pour l'utilisation la plus optimale possible des nouveautés CCNT, le service juridique a adapté dans un sens favorable les populaires **contrats types de GastroSuisse**.